

ARRET N° 32

DOSSIER N° 159-88/CI

RAZAFIARIVONY Christine
c/
RAZAFINIONY

REPUBLIQUE DE MADAGASIKARA
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

===

LA COUR SUPREME, FORMATION DE CONTROLE, Chambre Civile et d'Immatriculation, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi quatorze mai mil neuf cent quatre vingt-seize, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RANARISOA Albert et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAZAFIMAHERY Basile;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de dame RAZAFIARIVONY Christine, ayant pour conseil Maître Jacques RAKOTOMALALA, Avocat à la Cour, contre l'arrêt de la Chambre Civile de la Cour d'Appel du 11 Février 1987 confirmatif du jugement N° 880 du 4 Décembre 1985 rendu dans le différend qui l'oppose à dame RAZAFINIONY;

Vu les mémoires en demande et en défense;

SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION tiré de la violation de l'article 25 de la loi N° 68-012 du 4 Juillet 1968, des articles 410 et 180 du Code de Procédure Civile, défaut, contradiction de motifs, manque de base légale en ce que l'arrêt attaqué a reconnu à RAZAFINIONY le droit à la propriété du tiers des biens immeubles demandés en partage alors que dans son testament non contesté, feu RAGOSITERA, son défunt époux ne lui a reconnu aucun droit sur lesdits biens;

Vu lesdits textes;

Attendu que l'authenticité du testament de feu RAGOSITERA n'est certes pas contestée;

Mais attendu que le testateur ne peut disposer que de biens dont il est propriétaire;

Qu'aux termes de l'article 48 de la loi N° 68-012 du 4 Juillet 1968 le legs de la chose d'autrui est nul;

Que la Cour d'Appel, en refusant de faire application du testament de feu RAGOSITERA en ses dispositions relatives à des biens qu'elle estimait communs au testateur et à son épouse RAZAFINIONY, loin d'avoir violé la loi, en a fait une juste application;

Que le premier moyen n'est pas fondé;

SUR LE SECOND MOYEN DE CASSATION, tiré de la violation des articles 410 et 180 du Code de Procédure Civile, dénaturation des faits de la cause, insuffisance et contradiction de motifs, manque de base légale en ce que l'arrêt attaqué a déclaré que la preuve du caractère propre des biens litigieux n'a pas été rapporté alors que la demanderesse a versé au dossier la photocopie de la réquisition d'immatriculation de la propriété dite SOATSARAMIAFARA d'où il résulte que cette propriété avait été demandée en immatriculation par les époux RAHARIVONY-RAZANATSOI tuteurs de RAGOSITERA et de ses frères et soeurs;

Vu lesdits textes;

Attendu que parmi les biens dont RAZAFINIONY a demandé le partage figure la propriété "TSIMIALONJAFY" Titre N° 2652 F sise à Sakatsiho, Antsirabe II;

Que cette propriété provient du morcellement de la propriété dite "SOATSARAMIAFARA" après partage de celle-ci entre RAGOSITERA, RAZANATSOA, RAZAFIARIVONY Christine et RAZAFIMAMEFA Emile Raymond suivant acte de partage reçu par Maître HEILHAC, notaire à Antsirabe le 9 Mai 1949 (cf. dossier versé en appel par RAZAFIARIVONY Christine);

Attendu que la propriété SOATSARAMIAFARA a été requise en immatriculation par les époux RAHARIVONY-RAZANATSOA, père et mère des co-partageants sus-nommés; que RAHARIVONY étant décédé en cours d'instance ses héritiers ont continué la procédure; que c'est ainsi que par jugement en date du 2 Février 1943 le Tribunal de Première Instance d'Antananarivo a ordonné l'immatriculation de cette propriété au nom de RAZANATSOA pour 1/3 et aux noms de RAGOSITERA et ses collatéraux pour 2/3;

Que la preuve est ainsi faite que RAGOSITERA n'a pas acquis la propriété "TSIMIALONJAFY" à titre onéreux et en commun avec son épouse RAZAFINIONY au cours de leur union;

Qu'en se bornant à relever que les biens revendiqués ont été acquis au cours du mariage des époux RAGOSITERA RAZAFINIONY pour en établir le caractère commun sans en rechercher l'origine, la Cour d'Appel n'a pas suffisamment motivé sa décision qui encourt dès lors la cassation;

SUR LE TROISIEME MOYEN DE CASSATION, tiré de la violation de l'article 8 de l'Ordonnance N° 62-041 du 19 Septembre 1962, de l'article 301 de la loi relative à la Théorie Générale des Obligations, insuffisance et contradiction de motifs, manque de base légale en ce que l'arrêt attaqué a reconnu à RAZAFINIONY un droit de propriété sur la propriété dite "SOATSARAMIAFARA" sous prétexte que son nom figure sur le titre foncier en qualité d'épouse de RAGOSITERA alors qu'une telle mention ne constitue qu'une simple identification qui ne confère aucun droit de propriété;

Vu lesdites textes;

Attendu qu'en décidant que RAZAFINIONY a un droit sur la propriété SOATSARAMIAFARA (dont une partie a été immatriculée sous la dénomination de TSMIALONJAFY) l'arrêt attaqué entre en contradiction avec les dispositions définitives du jugement du 2 Février 1943;

Qu'en tous cas la simple mention de la qualité d'épouse sur le titre foncier d'une propriété immatriculée au nom du conjoint ne confère pas ipso facto un droit sur cette propriété comme d'ailleurs l'inscription d'une propriété au nom d'un seul des deux conjoints ne donne pas à celui-ci un droit exclusif sur l'immeuble acquis en commun pendant le mariage;

PAR CES MOTIFS,

=====

Casse et annule l'arrêt N° 137 du 11 Février 1987 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel;

Renvoi la cause et les parties devant la même Cour mais autrement composée;

[Handwritten signatures and initials]

Ordonne la restitution fr l'amende de cassation;

Condamne la défenderesse à l'amende et aux dépens;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile et d'Immatriculation, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus;

Où étaient présents : Mme RANDRIAMIHAJA Pétronille, Conseiller le plus gradé, Président;

M. le Conseiller RANARISOA Albert, Rapporteur;

Mme RAHALISON Rachel, M. RAHARINOSY Roger et Mme SOLOMAMPIONON/ Gisèle, Conseillers, tous membres;

M. RAZANAKOTO Georges, Avocat Général;

Me MIANDRA-ARISOA Irène Alexia, Greffier;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier.

Nauhibe Sivan

